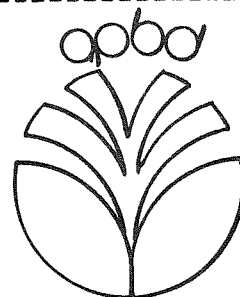


bloc-notes



mars 1983 - n° 27

I. Cotisations

Nous rappelons à nos membres qui ne sont pas encore en règle de cotisation, que le montant de 400 F. (200 F. pour les part-time) est à verser sans plus tarder au compte 068-0510960-88 de l'APBD. Un bulletin de versement est joint à leur intention. Merci d'avance.

XXX

II. Echange Belgique - Québec : 1983

Un groupe constitué de deux professeurs et six étudiants québécois effectuera une visite en Belgique au cours du mois de mai 1983 (2 semaines). Leur mission d'étude a pour titre " Tâches et formation du bibliothécaire technicien en Belgique ".

Ils proposent pour le Québec : la visite de la Centrale des bibliothèques à Montréal, d'une bibliothèque universitaire, de la nouvelle bibliothèque publique de Québec, de l'école CEGEP de Joncquièrre.

Renseignements : M. Jean-Luc Capelle

Bibliothèque principale du Brabant Wallon

1, Pl. Albert Ier - 1400 Nivelles

Tél. : 067/22.95.91

XXX

III. Demandes d'emploi

1) Mme Roseline Carette - Favier

38, Vieux Chemin d'Ath - 7502 Warchin

Tél. : 069/ 23.22.57

Licence en philologie romane (UCL) et agrégation

Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

2) Mme Viviane Delegher

20 A, av. des Touterelles - 1150 Bruxelles

Tél. : 02/ 660.02.63

Docteur en sciences (botanique)

Licence spéciale en science de l'information et de la documentation

(Infodoc)

XXX

IV. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 décembre 1982, relatif aux membres du personnel dirigeant et technique des bibliothèques reconnues, et aux subventions-traitements.

(Moniteur belge du 27 janvier 1983 pp. 1361/3)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, notamment l'article 4, 2, l'article 8, § 1er, et l'article 11, alinéa 1er;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1980 définissant les différents types de bibliothèques publiques et organisant le développement fonctionnel du réseau, notamment l'article 10;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président et vu la délibération de l'Exécutif du 2 décembre 1982,

Arrêtons :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. Le personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques visées par l'article 1er du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, est nommé, promu et révoqué conformément aux conditions déterminées par le présent arrêté, qu'il soit soumis à un régime statutaire ou engagé dans les liens d'un contrat de travail.

CHAPITRE II. — La carrière

Art. 2. Les subventions-traitements sont octroyées pour les grades énumérés à l'annexe I.

Section 1ère. — Du recrutement

Art. 3. Les membres du personnel des bibliothèques publiques doivent être porteurs des diplômes et certificats mentionnés à l'annexe II en regard de la fonction à occuper.

Ils doivent avoir été classés en ordre utile à un examen dont le Ministre, qui a les bibliothèques publiques dans ses attributions, détermine le programme.

Section 2. — Des promotions

Art. 4. Les conditions auxquelles le personnel dirigeant et technique peut être promu sont indiquées à l'annexe III.

CHAPITRE III. — Nombre de membres du personnel dirigeant et technique pour lesquels les bibliothèques publiques peuvent bénéficier des subventions-traitements

Art. 5. § 1er. Le nombre de membres du personnel dirigeant et technique pour lesquels les subventions-traitements sont accordées aux bibliothèques publiques locales se calcule d'après la formule suivante dont le résultat est arrondi à la 1ère décimale :

$$\frac{\text{nombre de lecteurs}}{700} + \frac{\text{nombre de prêts}}{38\,000} = \text{nombre de membres du personnel.}$$

§ 2. Le nombre de membres du personnel dirigeant et technique pour lesquels des subventions-traitements sont accordées aux bibliothèques publiques principales est de 5 agents pour un territoire de compétence de moins de 50 000 habitants.

Ce nombre peut être augmenté d'une unité par 50 000 habitants.

Tout excédent de 25 000 habitants permet d'accorder une subvention-traitement pour un membre du personnel supplémentaire.

§ 3. Le nombre de membres du personnel dirigeant et technique pour lesquels des subventions-traitements sont accordées aux bibliothèques publiques centrales est de 10 agents pour un territoire de compétence de moins de 500 000 habitants.

Ce nombre peut être augmenté de 5 unités par 500 000 habitants.

Tout excédent de 250 000 habitants permet d'accorder une subvention-traitement pour 5 membres du personnel supplémentaires.

§ 4. Le nombre de membres du personnel dirigeant et technique pour lesquels des subventions-traitements sont accordées aux bibliothèques publiques circulantes est de deux agents.

Ce nombre est augmenté, le cas échéant, en application de la formule ci-dessous :

$$\frac{\text{nombre de lecteurs}}{700} + \frac{\text{nombre de prêts}}{38\,000} = \text{nombre de membres du personnel.}$$

Les mêmes lecteurs et les mêmes prêts ne peuvent être pris en considération pour les bibliothèques publiques locales et pour les bibliothèques publiques circulantes.

§ 5. Le nombre de membres du personnel dirigeant et technique pour lesquels des subventions-traitements sont accordées à la section itinérante d'une bibliothèque publique centrale est de quatre agents.

§ 6. Sauf dans le cas prévu au § 4, lorsqu'une même bibliothèque est reconnue dans plusieurs catégories, le nombre de membres du personnel dirigeant et technique pour lesquels elle peut bénéficier des subventions-traitements est égal à la somme des nombres fixés pour chacune de ces catégories.

Art. 6. Pour l'application de la formule prévue à l'article 5 il convient d'entendre :

1° par nombre de lecteurs : au minimum 10 % de la population du territoire de compétence de la bibliothèque; au delà, le nombre d'inscrits réguliers;

2° par nombre de prêts : au maximum 30 prêts par inscrit régulier.

CHAPITRE IV. — Des subventions-traitements

Art. 7. § 1er. La subvention-traitement se compose de la rémunération brute augmentée des avantages légaux.

Aucune subvention-traitement n'est octroyée pour les heures supplémentaires ou les prestations complémentaires et irrégulières.

§ 2. Les subventions-traitements sont soumises aux variations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles fixées par la loi du 1er mars 1977.

Art. 8. Pour le paiement des subventions-traitements, les échelles de salaires liées aux grades visés à l'article 2, exprimées à l'indice 100 sont fixées comme suit :

1. Chauffeur-classeur et classeur-magasinier
150 000 à 211 200
3^e × 3 200
12^e × 4 300
19 ans
2. Chauffeur-classeur principal et classeur-magasinier principal
171 600 à 285 600
3^e × 4 200
13^e × 7 800
3. Relieur
183 600 à 319 700
4^e × 5 400
12^e × 9 500
19 ans
4. Relieur principal
219 300 à 358 500
4^e × 6 200
12^e × 9 600
5. Aide-bibliothécaire
178 080 à 253 764
3^e × 3 180
4^e × 3 816
9^e × 5 088
19 ans
6. Assistant-bibliothécaire
187 800 à 327 000
4^e × 6 000
12^e × 9 600

7. Bibliothécaire-adjoint

235 800 à 405 900
3^e × 7 500
12^e × 12 300
20 ans

7bis. Technicien-adjoint

235 800 à 405 900
1^{er} × 7 500
12^e × 12 300
20 ans

8. Bibliothécaire

230 200 à 477 300
3^e × 8 100
12^e × 14 400
22 ans

8bis. Technicien-adjoint principal

268 200 à 438 300
3^e × 7 500
12^e × 12 300

9. Bibliothécaire principal

290 400 à 509 700
3^e × 7 500
12^e × 12 300

10. Bibliothécaire principal-chef de service

301 300 à 528 900
3^e × 9 900
11^e × 18 000
24 ans

11. Bibliothécaire en chef ou bibliothécaire-directeur adjoint

348 300 à 576 000
3^e × 9 900
11^e × 18 000

12. Bibliothécaire-directeur

378 300 à 606 000
3^e × 9 900
11^e × 18 000

Art. 9. Pour le chauffeur-classeur, pour le classeur-magasinier, pour le relieur, pour l'aide-bibliothécaire et pour le bibliothécaire-adjoint qui n'ont pas atteint l'âge minimum indiqué à l'article 8, la subvention-traitement est celle du début de l'échelle de ces grades.

Art. 10. Sont pris en considération pour le calcul des subventions-traitements, les services effectivement accomplis dans une bibliothèque publique, dans un service public ou dans un centre de documentation du secteur privé par le membre du personnel, à partir respectivement, de sa dix-neuvième année, de sa vingtième année, de sa vingt-deuxième année et de sa vingt-quatrième année, suivant la classe de son échelle de traitement.

Art. 11. Les subventions-traitements sont dues à partir du 1er janvier de l'année qui suit la reconnaissance.

Une modification du cadre du personnel n'a d'effet sur les subventions-traitements qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'accord du Ministre sur les éléments pris en considération pour le calcul de la modification.

Art. 12. Pour pouvoir bénéficier des subventions-traitements pour l'année en cours, les bibliothèques publiques doivent faire parvenir au Ministre par lettre recommandée :

A. un budget détaillé des dépenses du personnel pour l'année;

B. la liste des membres du personnel dirigeant et technique en service depuis le 1er janvier, avec la description de leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel et la date de leur entrée en service;

C. une copie de l'acte de désignation ou de nomination des agents qui ont pris leurs fonctions dans l'année;

D. pour chaque nouveau membre du personnel engagé, une copie légalisée des diplômes, des certificats d'études ou autres certificats d'aptitude et brevets, et éventuellement des attestations fournies par les anciens employeurs de l'intéressé, mentionnant la durée et la nature des fonctions exercées dans une bibliothèque publique reconnue ou des fonctions assimilées en vertu de l'article 10;

E. une copie certifiée conforme du relevé des fiches individuelles de rémunérations remis à l'Administration des contributions directes pour l'année civile écoulée.

Art. 13. Après vérification des dépenses par le Ministre, les soldes éventuels sont versés au cours de l'année qui suit celle à laquelle les subventions-traitements se rapportent.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires et finales

Art. 14. Si, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un membre du personnel dirigeant et technique bénéficie pour une fonction équivalente à celle de l'un des grades énumérés à l'annexe I, d'un traitement supérieur à la subvention-traitement afférente à ce dernier grade, la conservation du bénéfice de ce traitement est sans effet sur le montant de la subvention-traitement.

Art. 15. Le Ministre qui a le Service public de la lecture dans ses attributions prend les mesures transitoires nécessaires à l'application du présent arrêté.

Art. 16. Dans l'article 10 de l'arrêté ministériel du 28 février 1980 définissant les différents types de bibliothèques publiques et organisant le développement fonctionnel du réseau, les définitions de bibliothécaire professionnel, de bibliothécaire et d'aide-bibliothécaire sont supprimées.

La dernière phrase de l'article 12. b, du même arrêté ministériel, qui recourt à ces notions, est également supprimée.

Art. 17. Le Ministre qui a le Service public de la lecture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 1982.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Annexe I

Grades que peuvent porter les agents visés à l'article 1er :

A. Personnel dirigeant :

1. Bibliothécaire principal-chef de service
2. Bibliothécaire-directeur adjoint ou bibliothécaire en chef
3. Bibliothécaire-directeur

B. Personnel technique :

a) Personnel technique non bibliothéconomique :

1. Chauffeur-classeur
2. Chauffeur-classeur principal
3. Classeur-magasinier

4. Classeur-magasinier principal

5. Relieur

6. Relieur principal

7. Technicien-adjoint

8. Technicien-adjoint principal

b) Personnel technique bibliothéconomique :

9. Aide-bibliothécaire

10. Assistant-bibliothécaire

11. Bibliothécaire-adjoint

12. Bibliothécaire

13. Bibliothécaire principal (ou dirigeant)

Annexe II

Grades de recrutement

Diplômes ou certificats requis

Chauffeur-classeur

— Certificat de base d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique, dont le programme est fixé par le Ministre qui a la Lecture publique dans ses attributions. A obtenir endéans les six mois de l'entrée en fonction.

— Brevet de conducteur de poids lourds.

Classeur-magasinier

— Certificat de base d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique, dont le programme est fixé par le Ministre qui a la Lecture publique dans ses attributions. A obtenir endéans les six mois de l'entrée en fonction.

— Certificat d'école primaire.

Relieur

— Certificat de base d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique, dont le programme est fixé par le Ministre qui a la Lecture publique dans ses attributions. A obtenir endéans les six mois de l'entrée en fonction.

— Diplôme, brevet ou certificat délivré par un établissement agréé.

Aide-bibliothécaire

— Certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique, dont le programme est fixé par le Ministre qui a la Lecture publique dans ses attributions.

— Diplôme d'enseignement secondaire inférieur.

Technicien-adjoint

— Certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique, dont le programme est fixé par le Ministre qui a la Lecture publique dans ses attributions.

— Diplôme d'enseignement secondaire supérieur.

Bibliothécaire-adjoint

— Brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, dont le programme est fixé par le Ministre qui a la Lecture publique dans ses attributions.

— Diplôme d'enseignement secondaire supérieur.

Bibliothécaire

— Diplôme d'une école de bibliothécaire-documentaliste gradué (enseignement supérieur non universitaire de plein exercice et de promotion sociale).

Bibliothécaire principal Chef de service

— Examen complémentaire de capacité bibliothéconomique dont le programme est fixé par le Ministre qui a la Lecture publique dans ses attributions.

— Diplôme universitaire.

Annexe III

Conditions de promotions

Grades donnant accès aux grades de promotion

Grades de promotions

Ancienneté et autres conditions requises

A. Personnel technique

Chauffeur-classeur

Chauffeur-classeur principal

9 années de service comme chauffeur dans une bibliothèque publique

Classeur-magasinier

Classeur-magasinier principal

9 années de service comme classeur-magasinier dans une bibliothèque publique

Relieur

Relieur principal

9 années de service comme relieur dans une bibliothèque publique

Aide-bibliothécaire

Assistant-bibliothécaire

9 années de service comme aide-bibliothécaire dans une bibliothèque publique

Assistant-bibliothécaire

Bibliothécaire-adjoint

6 années de service comme assistant-bibliothécaire et un examen de promotion dont le programme est déterminé par le Ministre

Bibliothécaire-adjoint

Bibliothécaire

6 années de service dans une bibliothèque publique comme bibliothécaire-adjoint et la réussite d'un examen de promotion dont le programme est déterminé par le Ministre

Technicien-adjoint

Technicien-adjoint principal

6 années de service comme technicien-adjoint dans une bibliothèque publique

Bibliothécaire

Bibliothécaire principal (ou dirigeant)

6 années de service comme bibliothécaire dans une bibliothèque publique

B. Personnel dirigeant

Bibliothécaire principal

Bibliothécaire principal-chef de service

9 ans de fonctions dans une bibliothèque publique dont 3 ans au grade de bibliothécaire principal et un examen de promotion dont le programme est déterminé par le Ministre

Bibliothécaire principal- chef de service

Bibliothécaire en chef ou bibliothécaire-directeur ad- joint

12 ans de fonction dans une bibliothèque publique, dont 3 ans comme bibliothécaire principal-chef de service brevet de Direction délivré par un jury constitué à l'intervention du Ministre. Examen de promotion dont le programme est déterminé par le Ministre

Bibliothécaire en chef ou biblio- thécaire-directeur adjoint

Bibliothécaire-directeur

15 ans de fonctions dans une bibliothèque publique, dont 6 ans dans une fonction dirigeante et 3 ans comme bibliothécaire en chef ou bibliothécaire-directeur adjoint